



DÉCISION DE L'AFNIC

ateliersdart.fr

Demande n° FR-2012-00080

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La chambre syndicale des céramistes et Ateliers d'Art de France

Le Titulaire du nom de domaine : Jean-Philippe P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ateliersdart.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 février 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 2 février 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 2 février 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 9 mai 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mai 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 12 juin 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juin 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ateliersdart.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « Ateliers d'Art de France » déposée le 8 juillet 2008 sous le numéro 3 586 936 par la Chambre syndicale des céramistes et Ateliers d'Art de France ;
- Copie des statuts de la Chambre syndicale des céramistes et Ateliers d'Art de France formé sous couvert de la loi du 21 mars 1884 ;
- Courrier de la mairie de Paris daté du 30 juillet 2008 accusant réception de la demande de modification du syndicat professionnel intitulé « Chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art de France » (AAF) ;
- Copie des courriels échangés entre la Chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art de France et M. Jean-Philippe P.

Dans sa demande, le Requéant indiqué que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La transmission du nom de domaine ateliersdart.fr à la "Chambre syndicale des céramistes et Ateliers d'Art de France", marque déposée "Ateliers d'Art de France". D'après l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, le renouvellement des noms de domaine peut être refusé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Or d'après l'article R20-44-43 peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait, pour le demandeur d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le

vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique ou apparenté est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le nom de domaine ateliersdart.fr a été déposé par Monsieur Jean-Philippe P. en février 2007, mais celui-ci n'a jamais été exploité à ce jour.

Donc d'après l'article L45-6, toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans le cas prévus à l'article L45-2 (ci-dessus). »

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 12 juin 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la pièce d'identité de Jean-Philippe P.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

[Citation complète de l'argumentation]

«J'ai déposé ce nom de domaine il y a plusieurs années en vue d'un projet professionnel autour des artistes décorateurs. Ce projet n'a pas encore pu voir le jour mais n'est en rien abandonné.

Je n'ai aucunement déposé le nom de domaine pour le vendre à qui que ce soit. La meilleure preuve de ma bonne foi en la matière est que je n'ai jamais contacté spontanément les Ateliers d'Art de France pour leur proposer un rachat. Si j'ai indiqué dans mon mail de réponse au requérant que j'étais ouvert à une offre, c'est simplement pour ouvrir le cas échéant la discussion si le requérant était insistant, mais cela ne correspondait en rien à un objectif de ma part. D'ailleurs, je n'ai pas non plus relancé le requérant malgré son absence totale de réponse à mon message.

Je constate également que :

Le requérant n'est en rien empêché d'exercer puisqu'il exploite son site sur les domaines ateliersd'art.com et ateliersdartdefrance.com.

Ma bonne foi est également avérée par le fait que je n'ai pas déposé ateliersdartdefrance.fr, que le requérant est parfaitement libre d'exploiter

Il est donc évident que :

Je n'ai aucunement cherché à bloquer ou freiner l'exploitation par Ateliers d'Art de France de sa marque sur Internet

Je n'ai jamais cherché à créer une ambiguïté en la matière ni à parasiter cet acteur ni cette marque

Je n'ai jamais cherché précédemment à en tirer un quelconque avantage financier à leur égard

Je constate par ailleurs que le requérant tolère parfaitement l'exploitation du site <http://www.ateliersdart.net/>, qui de plus est sur une activité peu éloignée de la sienne.

La présente demande en déchéance ne peut donc s'expliquer que par la tentative induite du requérant de rattraper ainsi une négligence passée par son propre oubli ou sa non-volonté à l'époque d'utiliser le nom de domaine www.ateliersdart.fr, avec un réveil du requérant bien tardif à ce sujet ! »

Je sollicite donc du Collège le rejet de la demande du requérant.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <ateliersdart.fr> est similaire à la marque française « Ateliers d'Art de France » déposée le 8 juillet 2008 sous le numéro 3 586 936 par la Chambre syndicale des céramistes et Ateliers d'Art de France.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que bien que le nom de domaine <ateliersdart.fr> soit similaire à la marque « Ateliers d'Art de France », le nom de domaine a été enregistré le 2 février 2007, soit antérieurement à la date d'enregistrement de la marque française du Requérant déposée le 8 juillet 2008.

Le Collège constate qu'au moment du dépôt le nom de domaine <ateliersdart.fr> ne portait pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <ateliersdart.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <ateliersdart.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 21 juin 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT



